



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. ROBERT CLICHE
MUNICIPALITÉ SAINT-ODILON-DE-CRANBOURNE

RÈGLEMENT N0 333-2015

RÈGLEMENT CONCERNANT L'OBLIGATION D'INSTALLER UNE SOUPAPE DE SÛRETÉ (CLAPET DE NON-RETOUR) À L'ÉGARD DE TOUT IMMEUBLE DESSERVI PAR LE RÉSEAU D'ÉVACUATION DES EAUX D'INFILTRATION OU DES EAUX USÉES

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement ;

ATTENDU QU'IL est à propos et dans l'intérêt de la municipalité et des citoyens de réglementer l'installation de soupape de sûreté (clapet de non-retour) ;

ATTENDU QUE le présent règlement vise à éviter les refoulements des eaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance régulière tenue le 4 mai en vue de l'adoption du présent règlement ;

ATTENDU QUE le présent règlement a été lu conformément à la loi lors de la séance publique du 1^{er} juin;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit et est adopté conformément à ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement portera le titre de «Règlement concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté (clapet de non-retour) à l'égard de tout immeuble desservi par le réseau d'évacuation des eaux d'infiltration ou des eaux usées».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du celui-ci.

ARTICLE 3 INSTALLATION OBLIGATOIRE

Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le réseau d'évacuation des eaux d'infiltration ou des eaux usées d'un bâtiment, y compris les eaux provenant des drains de fondation, des puisards, des renvois de plancher, des fosses de retenue, des intercepteurs, des réservoirs et des siphons de plancher le réseau municipal doit installer à ses frais un ou plusieurs soupape de sûreté (clapet de non-retour) afin d'empêcher tout refoulement des eaux à l'intérieur d'un bâtiment.

Les pièces d'appui des soupapes de retenue doivent être en métal inoxydable ou en pvc et les soupapes elles-mêmes doivent être construites de façon à résister et à être étanches à la contre-pression tout en permettant le libre écoulement des déchets.

ARTICLE 4 ENTRETIEN

Le propriétaire d'un bâtiment doit maintenir les soupapes de retenue en bon état de fonctionnement. Les soupapes de retenue doivent être installées de façon à être facilement accessibles pour leur entretien et leur nettoyage.

ARTICLE 5 RESPONSABILITÉ

En cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir des soupapes de retenue conformément aux dispositions de la présente section, la Municipalité n'est pas responsable de dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux d'égouts.

ARTICLE 6 TAMPON FILETÉ

L'emploi d'un tampon fileté pour fermer l'ouverture d'un renvoi de plancher est permis mais ne dispense pas de l'obligation prévue par la Municipalité d'installer une soupape de retenue.

ARTICLE 7 CONFORMITÉ

Les normes d'implantation et d'entretien des soupapes de sûreté (clapet de non-retour) sont celles prescrites par le Code national de plomberie – Canada 1995 (CNRC 38728F) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002. Elle doit, de plus, être installée et entretenue conformément aux normes et instructions du fabricant.

Tous les amendements apportés au Code national de la plomberie après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également partie à une date déterminée suite à une résolution en ce sens adoptée par le Conseil municipal conformément à l'article 6 (6°) de la *Loi sur les compétences municipales*.

ARTICLE 8 DÉLAI

Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

ARTICLE 9 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et/ou à inspecter, si nécessaire, tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

ARTICLE 10 ABROGATION

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur et toutes autres dispositions de règlement ou de résolution incompatibles avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

André Labbé,
Maire.

Dominique Giguère,
Directrice générale,
Secrétaire-trésorière.

Avis de motion : 4 mai 2015.
Adopté le 1^{er} juin 2015.
Publié le 5 juin 2015.